



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

HARIS MARS 2021

Numéro 001



Éditée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

**Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)**

N°001 mars 2021

**Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines
(ASRIESA)**

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Émérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriua01@gmail.com



Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

- **Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

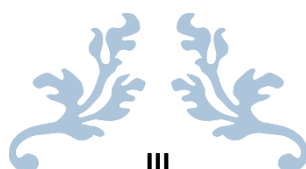
-**Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

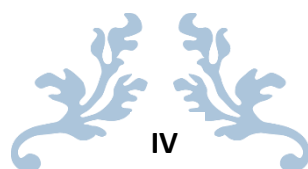
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

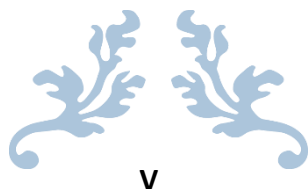
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 3 fois dans l'Année : Mars, Juin et Décembre. Les publications de Juin et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Etienne KOLA

Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?.....7-19

Aristide EDZEGUE MENDAME

Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances.....20-29

SILUE Nahoua Karim & AMANI Kouadio Parfait

La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002.....30-45

DOBÉ Elie Deklek

L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains.....46-61

Zinié Ella DIOMANDE

La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine.....62-78

Gli Modeste Franck MAH

Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire.....79-91

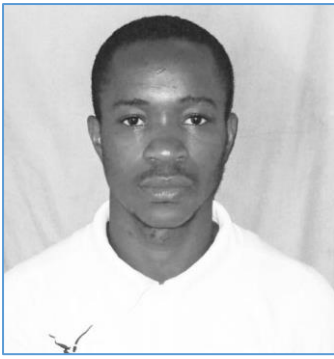
YOBOUE Modeste

La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush.....92-105

Manzi T. KARBOU

La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO.....106-120





La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush

YOBOUE Modeste

Doctorant en Histoire, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire) yaomodesteyoboue@yahoo.fr

Résumé

Le 11 septembre 2001 le monde connaît l'attentat terroriste le plus meurtrier de l'Histoire. Cet événement fonde la politique de lutte contre le terrorisme, initiée par l'Administration Bush. La réplique américaine aux attentats se manifeste par une démonstration de la force militaire le *hard power*, contre l'Afghanistan et l'Irak. Ce choix militaire marque l'unilatéralisme américain dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi comment se manifeste la politique de lutte contre le terrorisme sous l'Administration Bush ? Pour répondre à cette problématique, une démarche méthodologique a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles et des sources de l'organisation onusienne. A partir de ces documents, un plan est établi. Le présent article porte sur la manifestation de la puissance américaine sous l'Administration Bush, il montre les multiples violations des normes internationales des États-Unis dans la lutte contre le terrorisme

Mots Clés : Hégémonique, 11 Septembre, Administration Bush, Terrorisme, Manifestation, ONU

Abstract

On 11 September 2001 the world knows the deadliest terrorist attack in history. This event is the basis of the policy of fighting against terrorism initiated by the bush administration. American response to the attacks is manifested by demonstration of military force the *hard power against Iraq and Afghanistan*. This military choice marks American unilateralism in the fight against terrorism.

So how does the policy of combating terrorism under the bush administration manifest itself?

The methodological approach adopted to respond to the problem of this study combined qualitative and quantitative approaches. The approaches mobilized documentation based on various written documents, including books, these dissertations, articles and source UN organization. A plan is drawn up from these documents. This article is about the manifestation of American power under bush administration. It shows the multiple violations of international standards of the United States in the fight against terrorism

Keywords: Hegemonic Power, September 11 Bush Administration; terrorism; manifestation; UN

INTRODUCTION

L'avènement de Daesh avec la proclamation de l'Etat islamique en juin 2014 sous les territoires qu'il contrôle, démontre la ténacité et l'évolution du terrorisme que le monde combat depuis près de vingt ans après le 11 septembre 2001. En septembre 2001, c'est avec grande stupéfaction que le monde entier découvre les attentats aux États-Unis. Grande fut la surprise de certains observateurs de voir les symboles de l'hyperpuissance américaine touchés de plein fouet. L'auteur est identifié en la personne du Saoudien Oussama Ben Laden du réseau terroriste Al-Qaïda. L'ONU condamne les attentats en invoquant le droit inhérent à la légitime défense après constatation que les attentats constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale. Les États-Unis reçoivent un soutien quasi universel. Les États-Unis réclament dès lors la tête de Ben Laden et ses complices à l'Afghanistan qui refuse de satisfaire à leur demande. Face à ce refus il s'ensuit le début de la lutte contre le terrorisme, initiée par l'Administration Bush dont la première manifestation est la guerre d'Afghanistan de 2001.

En 2003 c'est le tour de l'Irak de faire les frais de la guerre contre le terrorisme. Dans le cadre de l'application de la nouvelle stratégie de défense appelée guerre préventive, l'Administration Bush déclare la guerre au régime de Saddam. Cette guerre se solde par la chute de Saddam qui sera par la suite exécuté.

A partir de la réponse de l'Administration Bush au terrorisme une question mérite d'être posée, à savoir comment se manifeste la politique anti-terroriste des États-Unis sous l'Administration Bush ? L'objectif de l'article est d'analyser la réponse américaine au 11 septembre. Il s'agit donc d'analyser l'attitude américaine à la lumière des normes internationales existantes.

La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires et des articles et des archives de l'organisation. L'étude est structurée en trois grands axes, le premier porte sur l'utilisation du *hard power* comme moyen de la lutte contre le terrorisme. Ensuite, le deuxième analyse les rapports entre les États-Unis et l'ONU. Enfin le troisième axe met en exergue l'hégémonie américaine.

1. Le hard power comme moyen de la lutte contre le terrorisme

Deux pays, à savoir l'Irak et l'Afghanistan constituent les pays qui ont subi les foudres des États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme après le 11 septembre. Ces guerres se soldent par le renversement et le changement de régime dans ces États.

1.1. La guerre contre le terrorisme et la souveraineté des États

Dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a invoqué le droit inhérent à la légitime défense par la résolution 1368¹. Les États-Unis s'engagent dans deux guerres contre le terrorisme en réponse aux attentats. La campagne en Afghanistan débute le 7 octobre 2001 avec pour objectif de combattre et déloger Al-Qaïda de l'Afghanistan et au-delà changer le régime taliban en place. La guerre initiée le 20 mars 2003 contre l'Irak a pour motif de prémunir les États-Unis d'une future attaque venant de ce pays avec des « armes de destructions massives ».

¹ ONU, Conseil de Sécurité, résolution adoptée le 12 septembre 2001, New York

Cependant les guerres entreprises par l'Administration Bush contreviennent à plusieurs principes du droit international. La Charte des Nations Unies interdit en effet le recours à la force contre un autre État dans son article 2 § 4. Les recours unilatéraux de la force contre l'Afghanistan et l'Irak par les États-Unis enfreignent donc les buts de l'ONU².

Dans le cadre de la guerre contre l'Afghanistan, après constatation du Conseil de Sécurité, des attentats du 11 septembre comme une menace à la paix et à la sécurité internationale par la résolution 1368, ce dernier se devait de prendre des mesures appropriées pour le rétablissement de la paix et de la sécurité collective conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies qui stipule :

Le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront (sic) prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale. (Charte de l'ONU, article 39).

L'article 41 prévoit un certain nombre de mesures non armées décidées par le Conseil de sécurité. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme le Conseil de sécurité a à

² But de l'ONU, article premier : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, (...). Article 2 § 7 Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII, in Charte des Nations-Unies.

plusieurs reprises utilisées l'article 41³.

Bien que symbolique, la réponse américaine est dirigée contre l'Afghanistan qui n'est pas l'auteur des attentats mais soupçonnée d'abriter celui qui est présenté comme leur auteur. Cette guerre fait ressortir la responsabilité d'un individu dans un acte internationalement illicite. L'endossement de la guerre par l'ONU montre le déphasage entre la résolution 1368 et la réaction américaine qui montre le caractère politique de la réponse américaine et l'impuissance de l'ONU face aux grandes puissances.

En dehors des sanctions non militaires, le chapitre VII prévoit la possibilité d'une mise en œuvre par le Conseil de Sécurité des mesures militaires au titre de l'article 42. Le Conseil de Sécurité ayant constaté par la résolution 1368 la menace à la paix et à la sécurité internationale :

Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies. (Résolution 1368, 2001, 1).

³ En 1992, après le refus de la Libye de livrer les deux suspects impliqués dans l'attentat de Lockerbie, le Conseil de sécurité décide de lui appliquer un embargo visant entre autres les relations aériennes et les livraisons de matériel militaire. En 1996, après le refus du Soudan d'extrader vers l'Éthiopie les trois suspects impliqués dans la tentative d'assassinat du président égyptien à Addis-Abeba, le Conseil adopte des sanctions diplomatiques et politiques contre le Gouvernement de Khartoum. (...) Ainsi, en ce qui concerne le jugement des auteurs des assassinats de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes ; le Conseil a décidé, en vertu de la résolution 1757 (2007) adoptée au titre du chapitre VII, de fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord signé entre l'organisation des Nations Unies et le Liban et portant sur la création d'un Tribunal spécial au 10 juin 2007 si le gouvernement libanais ne parachevait pas entre temps le processus juridique et politique interne requis pour l'entrée en vigueur dudit accord, in Corthay Eric la lutte contre le terrorisme international.

Mais, moins d'un mois après la résolution, les États-Unis à la tête d'une coalition entrent en guerre unilatéralement en se passant de l'ONU contre l'Afghanistan. L'Administration Bush opte ainsi pour la militarisation en écartant la possibilité d'un règlement par les moyens pacifiques sous l'article 41. Les mesures militaires prises se font en dehors du cadre des Nations Unies. La guerre irakienne de mars 2003 est la conséquence d'une Administration Bush au sommet de sa puissance, au-delà de l'impulsion donnée par les attentats du 11 septembre 2001.

En effet, la situation de l'Irak en 2003 est fort bien différente de celle de l'Afghanistan en 2001 avant l'opération *liberté immuable*. S'il existe un précédent permettant le droit à une légitime défense inhérente, de l'opération *liberté immuable*, la guerre d'Irak fut menée sur un soupçon de menace que faisait courir ce pays. En dépit de tous les moyens dont disposent le droit international, les guerres contre le terrorisme en Irak et en Afghanistan se sont déroulées par la volonté unilatérale des États-Unis au mépris de l'ONU. Ainsi les guerres et les représailles armées sont les moyens par excellence de règlement des différends internationaux⁴.

La militarisation de la guerre contre le terrorisme entraîne un affaiblissement du *soft Power*, américain au profit du *Hard Power*, qui est de plus en plus mis en œuvre par l'hyperpuissance américaine capable, de déployer des troupes et de mener à elle seule n'importe quelle guerre. La lutte contre le terrorisme devait se faire par le biais d'une coopération

⁴ Il suffit de rappeler parmi d'innombrables autres cas, l'agression des États-Unis contre le Vietnam, et l'agression de l'Union Soviétique contre l'Afghanistan pour trouver la confirmation d'une thèse de ce genre. Et l'on pourrait tenir pour des preuves décisives les nouvelles guerres de la dernière décennie du siècle dernier et des cinq premières années du troisième millénaire, in ZOLO Danilo, la justice des vainqueurs de Nuremberg à Bagdad.

internationale sous l'égide des Nations Unies, comme le signale l'historien Michael Howard spécialiste des questions militaires :

Une opération de police effectuée sous les auspices des Nations Unies (...) contre une conspiration criminelle dont les membres seraient traqués et traduits devant un tribunal international. Ils auraient droit à un procès équitable et s'ils sont jugés coupables se verraient infliger une condamnation appropriée. (Chomsky, 2005, 282).

La guerre contre le terrorisme a contribué, à rendre le monde plus instable que de le rendre plus sûr.

1.2. La politique pour le changement de régime

Les fondements, de la guerre contre le terrorisme, dans le sillage des attentats du 11 septembre par l'Administration Bush sont: d'une part, détruire le réseau Al-Qaïda responsable des attentats et la capture du chef Oussama Ben Laden en Afghanistan. Et d'autre part prémunir les États-Unis d'une attaque future par le biais d'Arme de Destruction massive (ADM), justification de la guerre contre l'Irak. Au-delà de ces objectifs apparents, apparaissent ceux sous-jacents qui portent sur le désir de procéder à des changements de régime dans les pays visés.

L'Administration Bush en lançant la guerre globale contre le terrorisme avait une idée, pour éliminer le terrorisme, il fallait faire disparaître les causes profondes du terrorisme au travers ces régimes. Ainsi :

Pour les néoconservateurs, la raison structurelle du terrorisme vient de la mauvaise gouvernance des pays musulmans et arabes en particulier (...). La réforme des pays musulmans fut donc au cœur de la stratégie antiterroriste des néoconservateurs. (Roy, 2002, 40). Les attentats du 11 septembre 2001 apparaissent

comme le prétexte idéal pour lancer la lutte contre le terrorisme et de passage emporter les régimes cibles qui doivent servir d'exemple.

Dans cette stratégie de changement de régime, l'Administration Bush avait déjà : « *Désigné l'ennemi principal avant le 11 septembre, l'Irak de Saddam Hussein.* (Roy, 2002, 21). L'option; d'éliminer le régime de Saddam est sur la carte des objectifs des Administrations passées surtout celle de Clinton. Mais le contexte ne l'a pas permis, ainsi :

Les bombardements anglo-américains punitifs et limités de décembre 1998 (opération, renard du désert) constituent le premier ballon d'essai de cette réorientation stratégique qui, contournant le Conseil de Sécurité, implique notamment la mise en œuvre d'une nouvelle politique en matière de défense et de lutte contre la prolifération. (Lafarge, Novosseloff, 2004, 249).

Le contexte de la lutte contre le terrorisme favorise la pratique de cette politique et l'Administration Bush a mis tout en œuvre pour atteindre cet objectif. Le cas afghan est édulcoré par la présence d'Al-Qaïda et la nécessité de les combattre en traitant le pays qui les abrite comme terroriste. Comme le proclame le général Franck Thomas : « *Si un État permet que l'on fasse usage de son territoire pour nuire à un autre État, il est responsable des conséquences.* (Chomsky, 2005, 282)

Les efforts déployés par l'Administration Bush pour faire la guerre au terrorisme surtout pour changer le régime irakien répond toujours au motif de transformation et de remodelage du Moyen-Orient. En effet, l'Administration Bush qui a les cartes en mains, décide de remplacer le régime en place par un autre pour selon elle des raisons humanitaires à la tribune des Nations Unies :

Nous travaillons avec le Conseil de Sécurité en vue des résolutions nécessaires. Mais il ne doit pas y

avoir de doute sur les objectifs des États-Unis. Les résolutions du Conseil seront (sic) appliquées. Les exigences justes de paix et de sécurité satisfaites où l'action sera (sic) inévitable. Et un régime qui a déjà perdu légitimité perdra (sic) également son pouvoir. (Lafarge, Novosseloff, 2004, 243)

Malgré les oppositions et les craintes de certains dignitaires américains, comme le directeur de la CIA Tenet George qui souligne que :

Le risque de voir Saddam lancer une opération terroriste avec des armes conventionnelles, ou avec des armes chimiques ou biologiques s'il en possédait était faible, mais il deviendrait assez élevé en cas d'attaque américaine. (Chomsky, 2005, 170-171).

En outre, certains membres du Conseil de Sécurité s'opposent à une attaque qui inclue toute action coercitive contre le régime de Saddam si la résolution 1441 n'était pas arrivée à terme. En dépit de toutes ces oppositions et de l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité, la Coalition envahit l'Irak le 20 mars 2003 ce qui entraîne la chute du régime de Saddam. Ce dernier après une chasse à l'homme est capturé, fait prisonnier, jugé puis condamné à mort. La politique de changement de régime porte une atteinte à la souveraineté des États. Car la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 1 mentionne que : *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.* (Onu, 1945) L'expression égalité souveraine comprend, quatre éléments à savoir :

Que les États sont juridiquement égaux, que chaque État jouit des droits inhérents à l'égalité souveraine, que l'intégrité territoriale de l'État doit être respectée, qu'un État doit remplir loyalement ses obligations internationales. (Cot, Pellet, 1985, 86)

Les guerres contre le terrorisme accentuent l'écart juridique entre les pays puissants et les pays moins puissants, ce qui contribue à une inégalité souveraine des États. La guerre a contribué à l'effritement de l'intégrité territoriale et l'accroissement de l'insécurité dans les deux pays. La guerre contre le terrorisme viole également l'article 1, paragraphe 2, de la charte de l'Onu basé sur le : « *respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.* » (Onu, 1945).

Elles contribuent à violer également le Pacte International des Droits Civiques et Politiques, son article premier paragraphe 1 mentionne que :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (PIDCP, 1966).

Les objectifs du changement de régime par les États-Unis pour les peuples dont ils renversent le pouvoir constituent une violation de la règle qui a permis au pays colonisé l'obtention de leur indépendance.

Les guerres, des États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme constituent également une violation flagrante de la résolution 2625⁵ de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. L'article 1 de cette résolution stipule que :

Le principe que les États s'abstiennent ; dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des

Nations Unies (...). Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux. (AGNU, 1970, 1).

2. Le rapport entre les États-Unis et l'ONU

Le rapport entre l'ONU et les États-Unis ont toujours été tumultueux. L'Administration Bush ne déroge pas à cette règle. La lutte contre le terrorisme accentua ce mépris pour cette Organisation Internationale.

2.1. Le consentement tacite de l'ONU des actions américaines

Une opération armée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international ou dans un autre contexte en dehors du droit de légitime défense doit être autorisée par le Conseil de sécurité en théorie. Une autorisation doit être clairement établie dans les termes de la résolution de sorte à exclure toute équivoque sur la nature et le sens de la résolution. Le Conseil de sécurité exprime dans des termes plus clairs « *user de tous les moyens nécessaires.* » (Résolution 678, 1990). Il faut en outre faire la différence des cas où le Conseil de sécurité autorise les États à user de tous les moyens nécessaires des cas où il se : « *Déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires.* » (Résolution 1368, 2001).

Dans la pratique des États, surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les guerres entreprises par les États-Unis n'ont obtenu aucune autorisation du Conseil de sécurité. Une analyse des décisions du Conseil de Sécurité sur l'Afghanistan avant l'opération, *liberté immuable*, du 7 octobre 2001, à savoir les résolutions 1368 et 1373 ne contiennent aucune autorisation

⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, 24 octobre 1970, New York.

explicite ou implicite d'user de la force armée contre l'Afghanistan. La position du Conseil de sécurité n'a guère évolué après le début de l'opération.

La première résolution 1378 portant sur l'Afghanistan ne mentionne pas l'opération en cours menée par la Coalition. Mais exhorte la Coalition à assurer la protection des civils. Malgré les encouragements faits, cette résolution ne constitue pas une habilitation pour la Coalition à mener cette opération en Afghanistan. Une référence à la Coalition est faite pour première fois dans la résolution 1510 du 13 octobre 2003 et celles qui suivent. En outre, les actions de la Coalition se font en dehors de tout cadre des Nations Unies, comme le mentionne, le représentant de la Fédération de Russie en 2007 :

Comme les membres du Conseil de Sécurité le savent, les activités de la coalition se déroulent hors du champ d'action de l'ONU, et le Conseil de Sécurité n'en est pas informé de façon détaillée. (Corthay 2012, 392).

Il en est ainsi de l'opération, *Iraqi freedom*⁶.

À la différence de la guerre en Afghanistan, la guerre d'Irak n'est pas la conséquence directe d'un acte de terrorisme, mais un lien existe entre les deux opérations. Elles répondent toutes les deux, au facteur de la lutte contre le terrorisme. L'opération, *Iraqi freedom*, souffre, d'un défaut d'autorisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme la guerre en Afghanistan. Comme en témoigne les débats houleux qui ont précédé à la tribune du Conseil de Sécurité entre

⁶ L'opération *Iraqi freedom* est la troisième guerre du golfe conduite par l'Administration Bush le 20 mars 2003, dans le cadre de la stratégie globale de lutte contre le terrorisme de la Maison Blanche. Cette guerre est la pratique de la nouvelle stratégie de défense, la guerre préventive. Elle est se solde par le renversement du régime de Saddam, par son arrestation, son procès et son exécution par pendaison.

les partisans de la paix (France, Allemagne, Fédération de Russie, la Chine et la Syrie) et le camp de la guerre (États-Unis, Royaume-Uni, l'Espagne, la Bulgarie) sur la nécessité de faire une guerre à l'Irak. En dépit de cette forte opposition et à défaut d'une nouvelle résolution sur l'Irak, les États-Unis à la tête d'une coalition entrent en guerre contre l'Irak de Saddam en mars 2003. S'appuyant sur un effet combiné et une automaticité de plusieurs résolutions antérieures afférentes à la situation des années 90 en Irak. Cela, ajouté à un non-respect de la résolution 1441 accordant à l'Irak la dernière possibilité de s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement⁷.

Malgré, la mise à l'écart de l'ONU et du Conseil de Sécurité dans le cadre d'une autorisation pour un recours à la force, l'Organisation Internationale a tacitement endossé ces guerres. L'endossement de l'ONU des différentes guerres est mis en exergue par le vote de résolutions demandant une implication de l'ONU dans la gestion post-guerre. La

⁷ L'argumentation des partisans de la guerre s'articule autour de plusieurs points. Premièrement, par la résolution 678 (1990), le Conseil de sécurité autorise les Etats qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien à « user de tous les moyens nécessaires notamment pour rétablir la paix et la sécurité internationale dans la région. Deuxièmement, la résolution 687 (1991) impose à l'Irak une série d'obligations, notamment en matière de d'élimination de ses armes de destruction massive, comme condition préalable à l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu entre l'Irak et le Koweït ainsi qu'entre l'Irak et les Etats qui coopèrent avec le Koweït (...). Septièmement, le Gouvernement iraquien n'a pas rempli ses obligations aux termes de la résolution 1441 (2002). Il a ainsi clairement commis de nouvelles violations patentes de ses obligations. Huitièmement et finalement, du fait de ces violations patentes, les conditions du cessez-le-feu prévu par la résolution 687 (1991) ne sont plus remplies, et donc l'autorisation de recourir à la force prévue par la résolution 678 (1990) est ranimée, in Corthay Eric, la lutte contre le terrorisme international.

première résolution de l'ONU sur l'Afghanistan post-taliban intervient le 14 novembre 2001. La résolution 1378, enjoint l'Organisation à jouer un rôle central dans l'établissement d'une administration de transition pour le peuple afghan. Cet endossement de l'ONU intervient le 20 décembre 2001 par l'adoption à l'unanimité au Conseil de Sécurité, de la résolution 1386, qui :

Autorise, comme prévu à l'annexe 1 de l'accord de Bonn, la constitution pour six mois d'une force d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations-Unies puissent travailler dans un environnement sûr. (Résolution 1368, 2001).

D'un mandat de six mois avec pour mission d'assurer la sécurité à Kaboul et ses environs. La FIAS, voit son mandat élargi à l'ensemble de l'Afghanistan par la résolution 1510, par laquelle le Conseil de Sécurité autorise un élargissement du mandat de la FIAS dans la sécurisation des zones tribales.

La guerre d'Irak suit le même cours avec une invitation accordée à l'Organisation des Nations Unies. Cette volonté de participation de l'Organisation est exprimée par le secrétaire général. À la suite des résolutions définissant les rôles successifs de l'Organisation. La résolution 1483 cantonne l'Organisation dans les domaines humanitaires, politiques et de la reconstruction, la résolution 1500 décide de la création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak. Cette résolution a pour objectif de contenir l'instabilité du pays dû notamment à l'enlisement de la Coalition américaine et la multiplication des attentats. Le

Conseil adopte par la suite, la résolution 1511⁸.

La résolution autorise une force multinationale sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, du conseil de gouvernement de l'Irak et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique. Par ces différentes résolutions l'ONU endosse les guerres dans ces pays en leur conférant un caractère licite.

2.2. La politique de l'Administration Bush face à l'ONU

La relations entre les États-Unis et l'ONU n'ont jamais été tendres, banales, constantes. Ainsi comme l'affirme Finkelstein Lawrence:

Les relations des États-Unis avec les Nations Unies ont été marquées par un mouvement de balancier allant de l'effervescence au désespoir. Les politiques d'enthousiaste participation et de rejet sont allées de pair avec les croyances américaines changeantes sur l'utilité de l'ONU pour la poursuite des intérêts nationaux américains. (Novosseloff, 2001, 648).

L'Administration américaine, subordonne la place des Nations Unies à sa souveraineté nationale en y faisant prévaloir ses intérêts. Le rôle d'hyperpuissance hégémonique qui ne doit pas être gênée par une Institution

⁸ Résolution 1511, Conseil de sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4844^e session, 2003, New York.

qui entrave leur marge de manœuvre⁹. Comme l'affirme le sénateur CONNALLY Tom :

Nous (les américains), nous la (l'ONU) voulons comme une organisation qui n'accroît pas nos obligations qui n'ajoutent pas d'autres obligations sans le consentement des États-Unis. (Novosseloff, 2001, 659).

Cette arrogance est nuancée par un *multilatéralisme à la carte* souligné par les membres de l'Administration Bush. Ces propos du président Bush confirment le regard américain sur l'ONU : « *En termes de puissance, notre nation est maintenant seule dans sa catégorie. C'est pour cela que nous devons être humbles, tout en utilisant nos forces afin de promouvoir la liberté.* (Hanhimäki, 2006, 27). Une ambivalence de la politique américaine à l'égard de l'ONU qui s'accroît avec la lutte contre le terrorisme.

L'ambivalence est marquée par une participation de fait, dans la gestion des crises à l'ONU et par un mépris et une insoumission aux résolutions de l'Onu. La lutte contre le terrorisme est marquée par l'éviction de l'ONU lors des deux campagnes militaires menées sous l'Administration Bush.

Cette Administration s'appuie sur des résolutions de l'ONU pour avoir une licéité des guerres d'Afghanistan et d'Irak. Pour la guerre d'Afghanistan, elle s'appuie sur la

⁹ Ces raisons expliquent en partie l'Attitude américaine envers l'Onu : les américains pensent avoir un droit de regard particulier sur l'Onu, produit de la réflexion américaine ; les américains ont toujours hésité entre unilatéralisme, multilatéralisme et isolationnisme ; pays à la taille d'un continent(...) l'apathie de l'opinion publique américaine à l'égard de l'Onu ; l'instrumentalisation de l'Organisation au gré des intérêts américains ; le statut de grande puissance des États-Unis leur a donné une place et des moyens d'influence particuliers à l'ONU ; les américains éprouvent des difficultés à se plier aux contraintes de la diplomatie multilatérale, in NOVOSSELOFF Alexandra, les États-Unis et les Nations Unies.

résolution 1368 qui leur octroie un droit inhérent à la légitime défense. Cette résolution est née de la symbiose entre les membres du Conseil de Sécurité au lendemain du 11 septembre. Dans le cas de l'Irak, l'Administration américaine s'appuie sur un ensemble de plusieurs résolutions dont les résolutions 678 de 1990 et 687 de 1991 relative à la situation en Irak suite à la guerre contre le Koweït. A ces résolutions s'ajoute la résolution 1441 de 2002 portant sur le désarmement de l'Irak.

Dans la pratique, l'Administration Bush après son échec pour faire passer une résolution de soutien à sa guerre contre l'Irak, lance son offensive contre l'Irak au mépris de l'opposition de l'Onu. Quant à l'Afghanistan le droit à la légitime défense n'est pas à son encontre. Par ailleurs l'Administration Bush ne permet pas au Conseil de sécurité de prendre des mesures conformément aux articles 41 et 42 de la charte et entre en guerre contre l'Afghanistan. La politique américaine à l'égard de l'ONU confirme l'assertion du candidat George Bush Walker que : « *les troupes américaines ne seront (sic) jamais placées sous commandement de l'ONU.* (Novosseloff, 2001, 650).

Pour l'Administration Bush, l'ONU n'est pas indispensable pour l'élaboration de la politique extérieure car le président Bush affirme que : « *nous pourrions nous retrouver seuls, cela ne me dérange pas. Nous sommes l'Amérique.* (Hanhimäki, 2007, 27). Et l'Amérique agit avec ou sans le consentement de l'ONU, le cas de la guerre d'Irak. La relation de l'Administration Bush avec les Nations Unies promeut une faiblesse de l'Institution internationale plutôt qu'à la légitimer. Ainsi un représentant de l'Administration américaine affirme :

Comment les États-Unis devraient-ils travailler main dans la main avec d'autres nations pays dans le but de promouvoir un monde en accord avec nos intérêts et nos valeurs ?... Avant

toutes choses, le leadership, les initiatives multilatérales feraient fausse route... En somme, le multilatéralisme ne constitue pas une fin en soi, mais bien souvent un moyen pour parvenir à nos fins le fait de s'engager dans la voie du multilatéralisme permet de multiplier ces choix. (Fomerand, 2006, 490)

En définitive, la pratique du multilatéralisme américain au sein de l'instance n'est guidée que par les intérêts. L'ONU est donc une tribune politique où les Etats-Unis viennent arguer et imposer leur volonté à l'ensemble des Etats. Les intérêts américains priment sur celle de la collectivité, alors l'attitude de certaines Administrations passées envers des institutions internationales illustre la direction que prit l'Administration Bush fils¹⁰.

3. L'hégémonie américaine

Sortie victorieuse de la guerre froide, la puissance américaine est à son paroxysme à l'aube du troisième millénaire. L'Amérique domine le monde dans tous les domaines. Cette domination donne des prédispositions de supériorité aux États-Unis dans sa relation avec le monde extérieur.

3.1. La pratique du multilatéralisme américain

La puissance américaine a atteint son paroxysme dans les années 90 avec la dislocation de l'Union soviétique et s'est accrue sous l'Administration Bush dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

¹⁰ Le retrait unilatéral de Nixon du cadre des accords de Bretton Woods, celui de Reagan concernant la participation américaine à l'UNESCO ou la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou encore le rejet de la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua en 1988, face à un congrès hostile, le gouvernement Clinton est quant à lui revenue sur son multilatéralisme péremptoire, in Fomerand Jacques, la pratique américaine du multilatéralisme le syndrome de mare nostrum.

Aucune Administration ces 20 dernières années n'a porté aussi haut la domination de la puissance américaine à tout égard comme celle de George Bush Walker. La manifestation de la puissance américaine est patente dans tous les domaines. Au niveau du droit international ou des instances multilatérales, la volonté de l'Administration Bush est d'inscrire les normes internes américaines dans les normes internationales. L'Administration Bush au lendemain des attentats demande une réinterprétation du droit international au contexte du moment par une acceptation des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La manifestation la plus éloquente de la violation de la prohibition du recours à la force armée par le droit international est la doctrine Bush ou la stratégie de la guerre préventive. L'Administration Bush théorise la légitime défense préventive à l'encontre de la nouvelle menace. Elle est mise en œuvre en Irak en 2003. Mais une :

Telle règle n'est pas susceptible d'application générale puisque son utilisation même par un petit nombre d'Etats mènerait très probablement à des fautes d'appréciation et une montée incontrôlable de la violence. (Nolte, 2005, 36).

Le 11 septembre entraîne le monde dans une léthargie de violence dont se sert le président Bush pour prendre des mesures internes pour les placer au-dessus du droit international. Les valeurs de liberté et démocratie vantée par les Administrations américaines sont mises au service de la puissance militaire pour surveiller et accroître leur intérêt économique. Et le président Bush H George en 1991, souligne que :

Pendant deux siècles l'Amérique a servi le monde comme une source d'inspiration et un exemple de liberté et de démocratie (...). Aujourd'hui,

dans un monde qui change, le leadership américain est indispensable (...). Nous sommes américains, nous avons la responsabilité singulière d'accomplir le dur travail de la liberté. (Delabie, 2012, 568)

Cette attitude américaine considérée comme une forme d'exceptionnalisme juridique, dans la mesure où les États-Unis, s'ils estiment que leurs intérêts ne sont pas protégés, privilégient l'option d'une puissance solitaire au détriment d'une puissance solidaire et collective. Les États-Unis sont également réticents à ratifier les traités relatifs au droit de l'homme, à l'environnement, à la politique d'armement qui pourrait entraver leur hégémonie¹¹. À l'inverse, ils sont très actifs en matière de commerce international.

Chaque décision contribue à affaiblir le droit international et en parallèle accroît l'hégémonie américaine. Ainsi, il semble que la contestation hégémonique¹² américaine s'attaque à l'ordre préétabli de la sécurité collective en y substituant les intérêts, le modèle de

¹¹En effet, le nombre de traités fondamentaux non ratifiés est significatif, on peut citer par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Les deux protocoles relatifs aux droits civils et politiques. Les protocoles I et II additionnels aux conventions de Genève de 1949, respectivement relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le protocole de Kyoto sur les changements climatiques, les traités interdisant les essais nucléaires et les mines antipersonnel, le statut de la Cour pénale internationale de 1998, in CHARVIN Robert, la guerre anglo-américaine contre l'Irak 'apocalypse law.

¹² On entend par contestation hégémonique le processus par lequel les acteurs internationaux se défient continuellement en invoquant des règles et des principes juridiques auxquels ils ont donné des significations qui confortent leurs positions et s'opposent à celle de leurs adversaires.

la société américaine sur le droit international. Ainsi :

La participation des États-Unis à une institution supranationale dont la création n'est pas envisagée par la Constitution américaine réduirait l'autonomie constitutionnelle des trois branches du gouvernement américain. (Delabie, 2012, 579).

3.2. Le paroxysme de l'impunité

Les violations flagrantes du corpus international à savoir le droit international, le droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire donnent matière à réfléchir sur la responsabilité juridique des acteurs de la lutte contre le terrorisme au sein de l'Administration Bush. Des voix se sont levées dans le monde pour demander réparation et justice contre les responsables des exactions commises contre les prisonniers. Ainsi l'ONG Human Rights Watch (HRW) dans un rapport publié en juillet 2011 appelle :

L'Administration Obama à ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle sur les allégations d'abus subis par les détenus et autorisés par George Bush, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires américains. (Camara, 2014 92).

La criminalisation de la guerre est intervenue après la Deuxième Guerre mondiale par le procès des dignitaires *nazi* pour la guerre d'agression et les crimes commis. Aux sorties de la Deuxième Guerre mondiale, à Nuremberg la guerre d'agression est érigée en crime international suprême, dans un passage du jugement on note que la guerre est essentiellement mauvaise. Ses conséquences ne se limitent pas qu'aux États belligérants, mais affectent le monde entier.

Ainsi, selon Zolo (2006, 46), déclencher une guerre d'agression n'est pas qu'un crime international, c'est le crime international suprême,

ne différant des autres crimes de guerre que parce qu'il contient en lui-même tout le mal de ces derniers.

La guerre contre l'Irak est une guerre d'agression et un crime contre la paix, conduite par les États-Unis, et la poignée d'États de la coalition. Les États-Unis, sont considérés comme le pays agresseur en tenant compte du principe selon lequel le pays qui porte l'attaque le premier est l'agresseur. L'article 6 (a) du statut du tribunal de Nuremberg définit le crime contre la paix comme :

La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerné ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent. (Zolo, 2006, 45).

Les membres de l'Administration Bush jouissent d'une impunité malgré les crimes contre la paix et les crimes d'agression qu'ils ont commis, dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Cela montre la justice à deux vitesses et le contraste qui existe entre les grandes puissances et les petites. L'absence d'action coercitive contre les États-Unis et de poursuite judiciaire contre les dirigeants de ce pays montrent le caractère discriminatoire de la justice entre les États¹³.

¹³ Une preuve de cette discrimination criante est fournie par la comparaison entre la réaction des Nations Unies à l'invasion du Koweït par l'Irak, en 1990, et la réaction, tout à fait différente, à l'attaque portée par les États-Unis et la Grande-Bretagne contre l'Irak, en 2003. C'est une des plus imposantes expéditions militaires de l'histoire qui fut organisée contre l'Irak, par la volonté des États-Unis et avec le plein accord du Conseil de sécurité. Après sa défaite, l'Irak fut en outre soumis, toujours avec l'accord du Conseil de sécurité, à de lourdes sanctions économiques et territoriales. Rien de tout cela n'est arrivé, et ne pouvait arriver, après l'agression et l'invasion de l'Irak, en 2003, in ZOLO Danilo, la justice des vainqueurs.

La maxime, « les grandes puissances créent le droit et les puissances mineures subissent », est, la représentation de la situation juridique d'impunité dans laquelle est plongé le système de la responsabilisation juridique d'un fait internationalement illicite commis par un membre de l'Administration Bush.

La prohibition du recours à la force armée incorporée dans la Charte des Nations Unies dans le but d'instaurer un système de sécurité collective est violée continuellement par les États, surtout les États-Unis et Israël au motif de la légitime défense. Le système des Nations Unies interdit l'agression en essayant de combler le vide qui existe en la matière. La résolution 3314¹⁴ de l'Assemblée générale de 1974 dans le préambule présente l'agression comme :

La forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force » et également demande à tous les pays : de « Réprimer tout acte d'agression et autre rupture de la paix. (Résolution 3314).

Les articles 1 et 3 donnent respectivement une définition de l'agression, une énumération des modalités possible de l'agression. Mais l'article 2 dilue la portée de la résolution au cas où le Conseil de Sécurité puisse adopter une résolution stipulant que le pays portant le premier l'attaque peut ne pas être l'agresseur.

Le Conseil de Sécurité peut décider que l'Etat ayant utilisé le premier la force n'est imputable d'aucun crime d'agression. La pratique montre que le Conseil de Sécurité n'a adopté aucune résolution portant sur l'agression de l'Irak et de l'Afghanistan par les États-Unis. Mais également aucun pays n'a demandé une adoption de résolution d'acte d'agression commise par les États-Unis contre l'Afghanistan et l'Irak.

¹⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre 1974, New York

Comme le souligne Giorgio Gaja, dans le paradoxe, selon lequel :

Alors que l'interdiction de l'utilisation de la force est un principe fondamental du droit international et que la violation de ce principe est considérée comme un des exemples les plus graves de "crime international" il n'arrive presque jamais qu'un État demande des sanctions contre un autre État ou contre ses citoyens en les accusant du crime d'agression. (Zolo, 2006, 40)

Par ailleurs, le système des Nations Unies contient en elle, les prémices de l'immunité des nations victorieuse de la Deuxième Guerre mondiale, notamment les membres permanents du Conseil de Sécurité. Possédant le droit de veto, il n'est pas envisageable qu'un, projet, de résolution en leur rencontre aboutisse. La pratique internationale montre que depuis le tribunal de Nuremberg jusqu'à la fin de l'Administration Bush, aucun procès n'a été organisé pour actes d'agression.

La configuration actuelle des Nations Unies ne permet pas une action contre les membres permanents et spécifiquement les États-Unis compte tenu de leur hégémonie mondiale. Les membres du Conseil de sécurité peuvent de droit se servir des pouvoirs de cet organe, contre les autres nations, alors qu'ils y sont eux-mêmes prémunis grâce au veto. D'où une impunité non seulement, des États-Unis en tant qu'État, mais, aussi une impunité des membres de l'Administration qui commettent des crimes internationaux.

La naissance de la Cour Pénale internationale (CPI) est porteuse d'espoir dans la criminalisation de la guerre. Le statut de Rome inclut que les crimes d'agressions, les crimes de guerre, relèvent de la compétence de la Cour Pénale internationale, article 5 paragraphe 1 :

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté

internationale. En vertu du présent statut. La cour à compétence à l'égard des crimes suivants : a) le crime de génocide, b) les crimes contre l'humanité, c) les crimes de guerre, d) le crime d'agression. (Statut de Rome, article 5)

En dépit d'avoir obtenu un arrangement, les États-Unis ne ratifient pas le statut de Rome et utilisent les failles qui s'y trouvent pour le contourner. Ils concluent des accords spéciaux et bilatéraux pour remplir les exigences de l'article 98¹⁵. En somme aucune instance internationale n'est, à mesure de, contraindre, les États-Unis ou un citoyen américain à répondre d'un crime international qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il convient de retenir que la réponse de l'Administration Bush aux attentats du 11 septembre se manifeste par l'utilisation de la puissance militaire. En s'appuyant sur le *hard power*, l'Administration Bush mena deux guerres en Irak et Afghanistan qui se soldèrent par le changement des régimes en place respectivement celui de Saddam et des talibans. La réponse américaine de la lutte contre le terrorisme ayant pour but de mettre fin au terrorisme dans sa mise en application s'est heurté à l'ensemble des normes internationales. En outre l'Administration Bush commis plusieurs crime dû à son statut de

¹⁵ Article 98 : 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contiendrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou (...) incombent en vertu d'accords internationaux selon lequel le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise, in Statut de Rome de la Cour Pénale International.

puissance hégémonique qui leur permis une défiance du multilatéralisme au détriment d'un isolationnisme.

Ces crimes qui demeurent impunis¹⁶ sont tous imprescriptibles par les normes internationales et la CPI. L'impunité américaine est confirmée par les propos du sénateur démocrate Helms Jesse, affirme que :

Aucune institution onusienne- ni le Conseil de Sécurité ni le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ni la future Cour criminelle internationale- n'est compétente pour juger la politique étrangère et les décisions de sécurité nationale des États-Unis. (NOVOSSELOFF, 2001, p 656)

L'impunité est à laquelle se trouve des membres de l'Administration Bush dans la lutte contre le terrorisme constitue un manquement aux normes internationales. Malgré les efforts de l'Administration Bush pour l'éradication du terrorisme, quelques limites de la politique américaine contribuent à la résurgence du terrorisme mondial. Cela indique l'échec de la stratégie américaine. Il appartient donc aux dirigeants du monde d'adopter une stratégie globale commune contre le terrorisme pour l'éradiquer.

Bibliographie

CAMARA (M), 2014, « Guerre contre le terrorisme et la légalité internationale : Abus et dérives des Administrations Bush et Obama : 2001-2011 », in *Revue burkinabé de la recherche, lettre, sciences sociales et humaines*, vol 30, n°2 juillet-décembre 2014, PP 91-109

CHOMSKY (N), 2005, *Dominer le monde ou sauver la planète ?* Fayard, Paris, 387p.

COT (J, P) et PELLET (A), 1985, *La chartes des Nations-Unies*, Paris, economica Bruylant, 1553p.

CORTHAY (E), 2012, *La lutte contre le terrorisme international : de la licéité du recours à la force armée*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 445p.

DELABIE (L), « La politique juridique extérieure des États-Unis : Les ambivalences de la première puissance mondiale à l'égard du droit international » in *AFRI*, vol XIII, 2012, PP (565-587).

FOMERAND (J), 2006, « la pratique américaine du multilatéralisme, le syndrome du mare nostrum », in *AFRI*, pp 490-510.

HANHIMAKI (J, M), « George W. Bush et l'ONU », in *Relations internationales*, 2006/4, n°128, pp25-35, France, PUF.

NOLTE (G), 2005, *le droit international face au défi américain*, Paris, Pedone, 101p.

NOVOSSELOFF (A), 2001, « les Etats-Unis et les Nations-unis », in *AFRI*, pp648-670.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, New York, décembre 1966, 26p.

RESOLUTION 678, Conseil de Sécurité 2963^e séance, New York, 29 novembre 1990.

RÉSOLUTION 1378, Conseil de Sécurité, 4415^e séance, New York, 14 novembre 2001.

RÉSOLUTION 1368, Conseil de Sécurité, 4370^e séance, New York, 12 septembre 2001

ROY (O), 2002, *Les illusions du 11 septembre*, Paris, Seuil, 86p.

ZOLO (D), 2006, *La justice des vainqueurs de Nuremberg à Bagdad*, Jacqueline Chambon, France, 232p

¹⁶ STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, op. cit, article 7 et 8.

Numéro 001 mars 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS N°001 Mars 2021

